

**PROCES VERBAL de la SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 26 MARS 2025**

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-six mars à dix-neuf heures trente,

Le conseil municipal de la commune de Corquilleroy, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur René BEGUIN, Maire.

Présents : Claudine GEORGES-LECOMTE, Thierry NOZIERES, Fabienne LANGRAND, Jean-Marie DUCHENE, Catherine BIRONNEAU, Didier PICARD, Jean-Claude CAROUX, Antonio PINTO, Joël HOORNAERT, Nelly CORDEAU, Patrick JEMETZ, Sylvie MENIGAUULT, Bruno PHELIZOT, Annie TOULLIC, Gregory KISZKO

Absents excusés : Francine NEUVILLE (pouvoir à Nelly CORDEAU), Nadège DEVERGNE (pouvoir à René BÉGUIN), Natacha DROULERS (pouvoir à Thierry NOZIERES), Emilie DERLAND (pouvoir à Catherine BIRONNEAU)

Absents : Bernard HAMARD, Virginie WILHELM, Tony PRESLES

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Claude CAROUX pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ordre du jour :

- Approbation du PV du Conseil Municipal du 05/02/2025
- CFU 2024
- Affectation du résultat 2024
- Taux taxes locales 2025
- Budget communal 2025
- Avis sur le document-cadre de la Chambre d'Agriculture
- Création d'un emploi saisonnier
- Demande de subvention Fonds Vert - Travaux d'isolation de la Salle Polyvalente
- Vente du terrain communal rue des Corbassons - parcelle b)ZH n°24
- Ester en justice Affaire M.
- Prise en charge des frais de déplacement des agents communaux
- Questions diverses

APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/02/2025

L'ensemble du Conseil Municipal approuve le dernier Procès-Verbal de la séance de Conseil Municipal du 05/02/2025.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2024

Délibération N°2025-014

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'avis de la commission des finances du mercredi 12 mars 2025 ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Corquilleroy;

Vu le Compte Financier Unique de la commune de Corquilleroy ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

L'assemblée délibérante désigne M. Jean-Claude CAROUX (doyen d'âge) comme président de séance pour le vote du CFU 2024 du budget principal conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire quitte la salle au moment du vote et n'y prend pas part ; le pouvoir donné à M. le maire ne sera pas comptabilisé dans les votes du CFU 2024.

Considérant les éléments susvisés ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Corquilleroy détaillé ci-après

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 096 628,29	2 111 600,00	3 208 228,29
	Recettes réalisées (1)	B	988 815,97	2 753 212,78	3 742 028,75
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	903 548,61	2 937 946,82	3 841 495,43
	Dépenses réalisées (1)	E	859 393,89	2 280 785,79	3 140 179,68
	Restes à réaliser	F	34 040,62	0,00	34 040,62
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	129 422,08	472 426,99	601 849,07
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-193 079,68	826 346,82	633 267,14
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-63 657,60	1 298 773,81	1 235 116,21
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-34 040,62	0,00	-34 040,62
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-97 698,22	1 298 773,81	1 201 075,59

DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 **Délibération N°2025-015**

Vu la délibération en date du 26 mars 2025 approuvant le CFU 2024 de la commune,
Après avoir constaté le solde de l'exercice 2024 laissant apparaître :

- un déficit d'investissement de 63 657,60 €
- un excédent de fonctionnement de 1 298 773,81 €

Après avoir constaté le montant des restes à réaliser de la section d'investissement au 31 décembre 2024 soit :

- dépenses : 34 040,62€

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

DÉCIDE d'une capitalisation du résultat d'un montant de 432 537,02 € au c/1068 de la section d'investissement

DÉCIDE que le résultat définitif de fonctionnement s'élèvera à la somme de 866 236,79 €
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

TAUX DES TAXES LOCALES 2025

Délibération N°2025-016

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état n° 1259 concernant l'exercice 2025 présenté par les services fiscaux,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Considérant les rentrées fiscales nécessaires à l'équilibre du budget communal,

Considérant les compensations d'exonérations versées par les services fiscaux aux collectivités,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux des taxes locales pour l'exercice 2025 et d'appliquer le coefficient de 1,000000

VOTE les taux d'imposition qui seront appliqués pour l'exercice 2025 comme suit :

TAXES	TAUX 2025 en %
Taxe Foncier Bâti	50.36
Taxe Foncier Non Bâti	64.87
Taxe d'Habitation	18.33

NOTIFIE cette décision aux services préfectoraux

TRANSMET l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2025

Délibération N°2025-017

Sur proposition de la commission des finances,

Après avoir approuvé le CFU 2024 et l'excédent de fin d'exercice,

Après avoir voté les différents tarifs communaux à appliquer pour l'exercice 2025,

Après avoir voté les taux des taxes locales pour l'exercice 2025,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

VOTE le budget communal de l'exercice 2025 s'équilibrant comme suit :

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : **3 072 151,99 €** dont 226 519,29 € de transfert à la section d'investissement (023)
- Recettes : **3 072 151,99 €** dont 866 236,79 € d'excédent 2024 (002).

Section d'Investissement :

- Dépenses : **824 398,31 €** dont un report 2024 de 34 040,62 €
- Recettes : **824 398,31 €**

AVIS SUR LE DOCUMENT-CADRE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Délibération N°2025-018

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 dispose que seules des installations agrivoltaïques peuvent se développer dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, à l'exception des ouvrages implantés sur les sols réputés incultes ou non exploités. Ces surfaces sont identifiées dans un document-cadre, arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture.

Le document-cadre établit les règles de classification des parcelles identifiées comme « incultes » ou non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans ainsi que celles relevant de l'une des 14 catégories fixées à l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme. Il cartographie, en annexe, les premières parcelles inscrites à ce jour et ouvertes à un projet d'installation photovoltaïques au sol. Cette annexe fera l'objet de mises à jour régulières permettant, le cas échéant, d'intégrer de nouvelles parcelles dès lors qu'elles répondront aux critères précisés dans le document-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-61 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal de la commune de Corquilleroy est amené à émettre un avis sur ce projet.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

EMET un avis favorable sur ce le document-cadre de la Chambre d'agriculture.

**CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (ARTICLE L.332-23 DU CODE GÉNÉRAL DE LA
FONCTION PUBLIQUE)**

Délibération N°2025-019

Le maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire expose le fait que l'effectif des services techniques est réduit chaque année au cours de la période des congés d'été et que durant la période d'avril à fin octobre un surcroît de travail est constaté : tonte, arrosage, désherbage, entretien divers des espaces publics. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

VOTE la création d'1 emploi non permanent d'Adjoint Technique de Catégorie C à temps complet pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs dont la rémunération sera calculée par référence à l'Indice Brut 367 du grade d'Adjoint Technique Territorial de la catégorie C

CHARGE le maire de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-23 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent et de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX D'ISOLATION EXTÉRIEURE SUR LA SALLE POLYVALENTE - DEMANDE DE SUBVENTION
FONDS VERT (rénovation énergétique des bâtiments publics locaux)
Délibération N°2025-020

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation énergétique de la Salle Polyvalente communale.

Le coût total de l'opération s'élève à 39 988,96 € HT.

M. le Maire précise que dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la commune de Corquilleroy peut bénéficier d'une subvention.

Le plan de financement serait le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Isolation murs par l'extérieur	39 988,96 €	Fonds Vert	9 997,24 €
		Autofinancement	29 991,72 €
TOTAL H.T.	39 988,96 €	TOTAL H.T.	39 988,96 €

M. le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention d'un montant de 9 997,24 €, dans le cadre du Fonds Vert pour la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

APPROUVE le projet tel que présenté par M. le Maire.

SOLLICITE une subvention d'un montant de 9 997,24 €, dans le cadre du Fonds Vert pour les travaux de rénovation énergétique de Salle Polyvalente communale.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VENTE DU TERRAIN COMMUNAL RUE DES CORBASSONS - Parcelle b)ZH n°24
Délibération N°2025-021

La société « La Ruche Habitat » envisage de construire 21 maisons pour Séniors et une salle commune d'animations sur les parcelles ZH n°25 et 40.

« La Ruche Habitat » souhaite acquérir à l'euro symbolique la parcelle communale cadastrée b)ZH n°24 de 303 m2 située rue des Corbassons afin de pouvoir y implanter un parking de 21 places destiné à la résidence pour Séniors.

La valeur vénale du bien a été arbitrée à 17 100 € par le Service des Domaines.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

CÈDE la parcelle communale située rue des Corbassons, cadastrée section b)ZH n°24, à la société « La Ruche Habitat », pour un montant d'1€ symbolique.

INTÈGRE les clauses suspensives suivantes afin de conditionner la cession de la parcelle b)ZH n°24 à l'euro symbolique : la construction de 17 logements T2 et 4 logements T3 prioritairement destinés à un public Sénior sans qu'aucune modification de projet ne soit autorisée.

AUTORISE M. le Maire à signer aux conditions précitées l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document afférent à cette cession.

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Délibération N°2025-022

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Montargis rendu le 2 mai 2023 à l'encontre de M. M. et Mme J. ;

Vu l'astreinte prononcée par le tribunal correctionnel de Montargis à l'encontre de M. M et Mme J dans son jugement du 2 mai 2023.

Considérant qu'en application de ce jugement, ces derniers ont notamment été condamnés à démolir les constructions irrégulièrement édifiées sur une parcelle située rue de Château-Landon sur le territoire communal dans un délai de six mois et sous astreinte d'un montant de 10 euros par jour de retard ;

Considérant qu'à ce jour M. M et Mme J n'ont procédé à aucune démolition ;

Considérant que la mise à exécution de l'astreinte et son recouvrement suppose une saisine du tribunal correctionnel par la commune (partie civile à la décision) en incident d'exécution (articles 710 et 711 du code de procédure pénale) ;

Considérant qu'il y lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mandater un avocat pour l'exercice d'une mission d'assistance juridique et de représentation dans le cadre du litige opposant la commune de Corquilleroy à M. M et Mme J ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

AUTORISE M. le maire à représenter la commune dans l'affaire l'opposant à M. M et Mme J devant le Tribunal Administratif correctionnel de Montargis.

AUTORISE et DÉSIGNE le cabinet d'avocats SELARL CASADEI-JUNG, 10 boulevard Alexandre Martin 45000 ORLÉANS pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'honoraires avec le cabinet d'avocat ci-dessus désigné.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DE LA

COLLECTIVITÉ

Délibération N°2025-023

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée :

Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,
Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, après délibération,

DÉCIDE que les frais de déplacements professionnels des agents de la collectivité seront pris en charge comme suit :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

la mission s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

l'intérim concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

le stage est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;

la collaboration aux commissions inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;

la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

L'agent peut également être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés s'il utilise un véhicule communal.

Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;

et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent : les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, Il est tenu compte de situations spécifiques.

La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la commune de Corquilleroy pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

M. BÉGUIN expose qu'une administrée a contacté l'association « Les Chats du Gâtinais » au mois de février afin de faire stériliser un chat blessé qu'elle avait recueilli et soigné.

Cette association a par la suite sollicité la mise en place d'une convention entre elle-même et la commune de Corquilleroy afin que notre collectivité puisse bénéficier d'un tarif réduit sur la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire communal.

M. BÉGUIN interroge l'assemblée afin de savoir si la commune doit ou non signer cette convention. L'assemblée délibérante décide de ne pas signer de convention avec l'association « Les Chats du Gâtinais ».

M. BÉGUIN expose qu'il a reçu les propriétaires d'une parcelle situé au « Cas Rouge » sur laquelle se trouve une grange qui tombe en ruines.

Les propriétaires proposent à la collectivité de racheter la propriété.

La commune n'a aucun intérêt à acquérir cette parcelle en totalité. Le seul intérêt de cette parcelle serait de pouvoir démolir la grange qui tombe en ruines car celle-ci gêne la visibilité pour les usagers de la route.

M. BÉGUIN propose de faire une consultation auprès du Service des Domaines afin de connaître l'estimation du bien. En fonction de cette estimation, la collectivité pourra envisager d'acquérir la parcelle pour démolir la grange qui menace de s'écrouler pour ensuite revendre le bien.

M. NOZIERES remercie l'agent communale en charge des finances pour son travail sur le budget communal 2025.

M. HOORNAERT a été interpellé par des administrés concernant l'état des terrains de foot.

M. BÉGUIN répond que la régénération des terrains de foot est prévue au budget 2025. Suite à cette réfection des 2 terrains, la commune sera plus exigeante quant à l'utilisation des terrains par les clubs de foot. Les vestiaires du stade JP Adams seront également rénovés cette année.

M. PHELIZOT demande à ce qu'une haie communale soit taillée afin qu'un de ses voisins puisse refaire l'enduit de sa grange.

La demande sera transmise au responsable des Services Techniques Municipaux.

Mme CORDEAU se plaint du fait que les habitants des rue Pasteur et de la Quenarde rentrent de moins en moins leurs véhicules chez eux et restent stationnés dans la rue. Cela pose problème quand des véhicules doivent se croiser surtout lorsqu'il s'agit de poids-lourds.

M. BÉGUIN explique qu'il est difficile d'obliger les gens à rentrer leurs véhicules chez eux. Les seules solutions seraient d'établir un stationnement unilatéral ou un stationnement alterné dans ces rues.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire déclare la séance levée à 20 h 13.